

THE REGISTRAR

Référence: RoC/Rev.01-05

6th Plenary Session of the Judges

7 – 9 March 2005

AMENDMENTS TO THE REGULATIONS OF THE COURT

By decision of the Judges of the Court at the 6th Plenary Session, the following provisions of the Regulations of the Court are amended:

Regulation 29, sub-regulation 1: Non-compliance with these Regulations and with orders of a Chamber

French only

1. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ~~ou en cas de violation d'~~**ne respecte pas** une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Regulation 66, sub-regulation 1: Procedure leading to the determination on revision

French only

1. Toute requête en révision présentée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 84 ainsi que de la règle 159 indique l'intitulé et le numéro de la procédure originale. Une requête présentée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 84 énonce les nouveaux faits ou éléments de preuve, qui n'étaient ~~pas~~ **ni** connus ni disponibles au moment du procès, et indique l'effet que la présentation de tels faits ou éléments de preuve auraient pu avoir sur la décision de la Cour. Les autres requêtes exposent les raisons visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 84. Dans toute requête en révision, les faits invoqués s'accompagnent, dans la mesure du possible, d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La demande n'excède pas cent pages.

Regulation 92, sub-regulation 3 : Confidentiality of the detention record

French only

3. La chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, **ordonner ou** interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention ~~ou ordonner que tout ou partie dudit dossier soit communiqué.~~

Regulation 95, sub-regulation 2: Discipline

French only

2. ~~Le Règlement du Greffe détaille~~ **Les détails de** la procédure disciplinaire applicable à la personne détenue **sont exposés dans le Règlement du Greffe**. Ladite procédure donne à cette dernière le droit d'être entendue au sujet de toute infraction qui aurait été commise ainsi que le droit de former un recours auprès de la Présidence.

Regulation 103, sub-regulation 6: Health and safety of detained persons

French only

6. Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour toute personne détenue souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques. Par ordonnance de la chambre, toute personne détenue reconnue ~~souffrir~~ **comme souffrant** d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques peut être transférée dans un établissement spécialisé afin d'y recevoir les soins adéquats.

The above-mentioned regulations are amended pursuant to article 52 of the Statute.

Pursuant to article 52, paragraph 3, of the Statute the amendments take effect on 9 March 2005 and shall remain in force if there are no objections from a majority of States within six months from 18 May 2005, date of the circulation to States Parties.

The text as amended is also published on the website of the Court at the address www.icc-cpi.int.